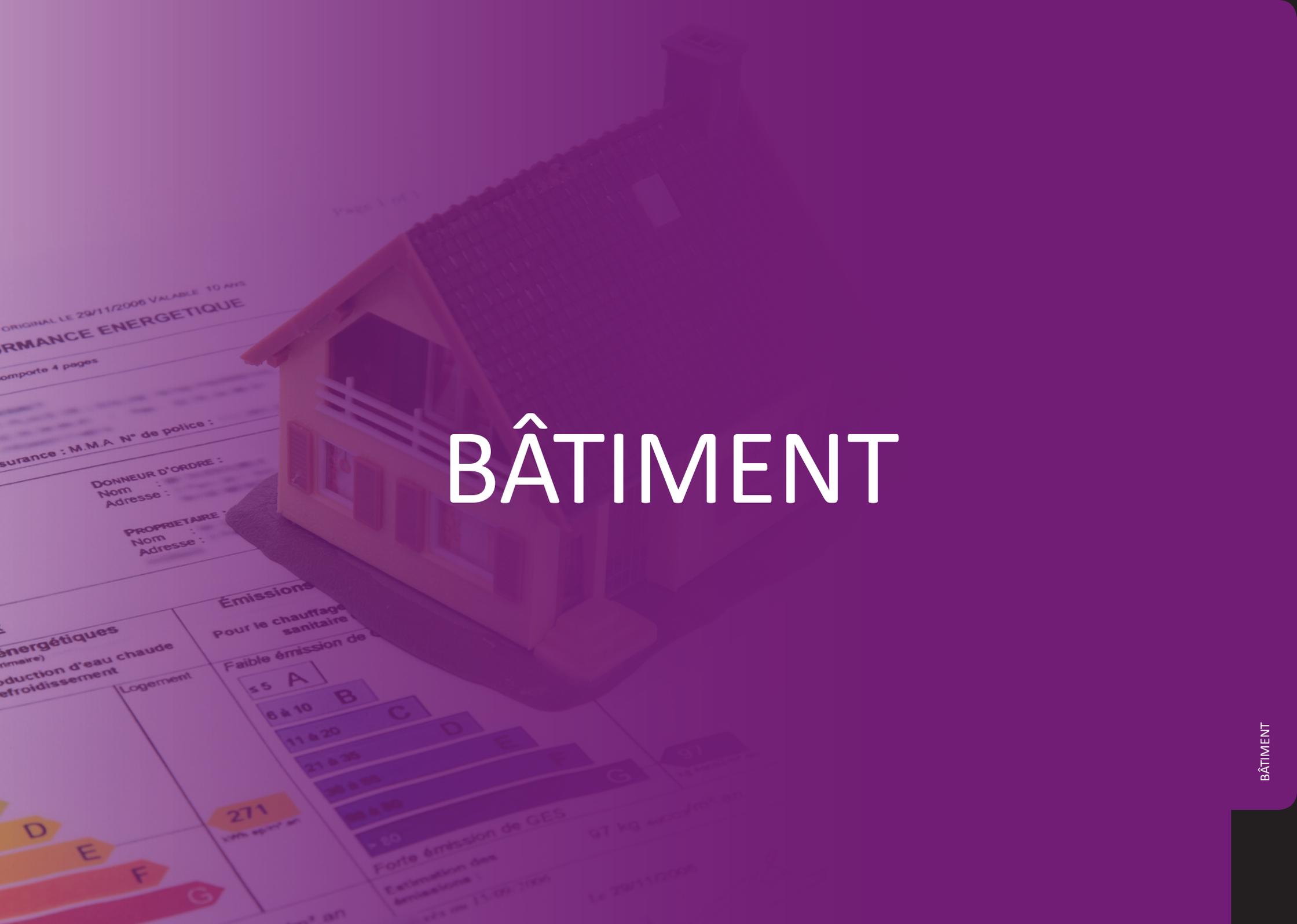


BÂTIMENT



La Réglementation Thermique (RT)

De quoi s'agit-il ?

La réglementation thermique définit les niveaux **obligatoires** de performance énergétique à atteindre pour la globalité d'un bâtiment, en termes de consommations et de confort. Les différents matériaux choisis pour le bâti et les différents systèmes retenus pour les installations techniques de chauffage, de climatisation, de ventilation, d'éclairage, ... doivent permettre de respecter les exigences de la RT en fonction du type et de l'usage du bâtiment.

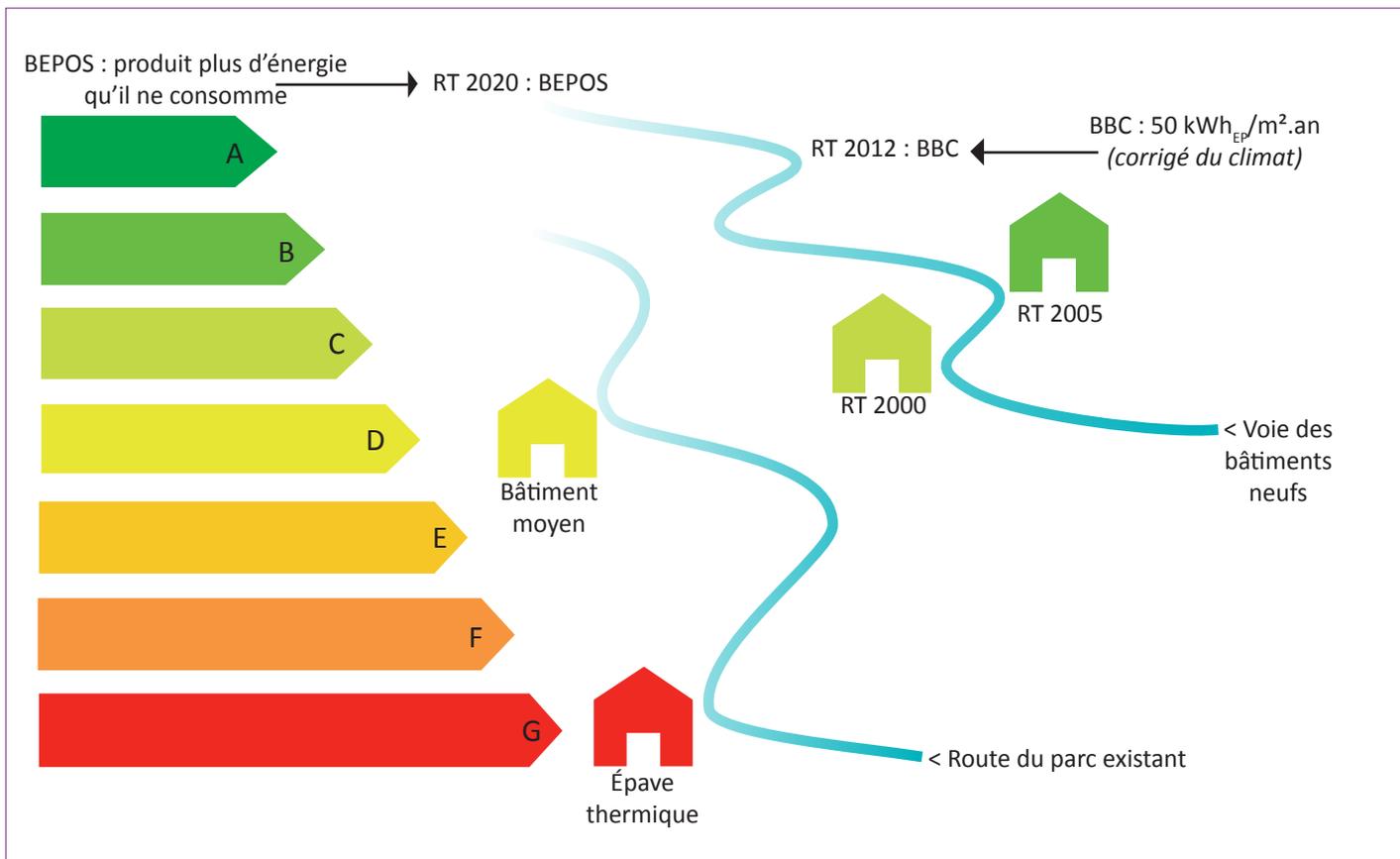
La RT s'applique à la construction des bâtiments neufs et, depuis novembre 2007, à l'amélioration et à la rénovation des bâtiments existants.

Règlementation thermique des
bâtiments neufs
RT 2012



Règlementation thermique des
bâtiments existants
RT existant

Une réglementation en pleine effervescence !



Réglementation thermique, vers le bâtiment à énergie positive (BEPOS)

6 postes de consommations dans la RT

- Chauffage
- Climatisation
- Eau chaude sanitaire
- Ventilation
- Éclairage
- Auxiliaires (pompes, ventilateurs, ...)

Pour le BEPOS : en plus « mobilier électrique » (réfrigérateur, machine à laver, bureautique), qui peut atteindre 60 kWh_{EP}/m².an.

→ Produire de l'énergie de l'ordre de 110 kWh/m²

Exemple : 1 m² de photovoltaïque pour 2 m² de surface habitable.

Remarque : les seuils sont définis en **énergie primaire** (énergie finale consommée + pertes)

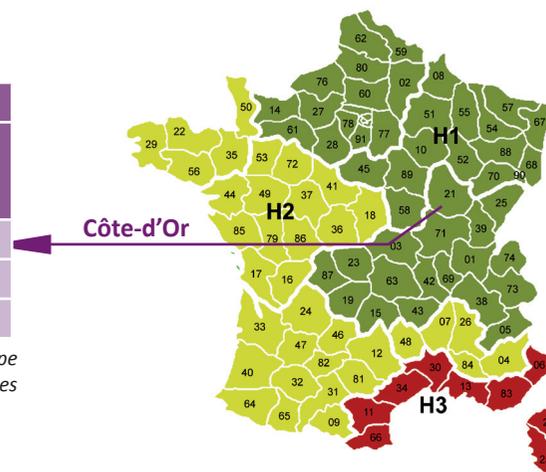
RT 2012 : un grand pas en avant !

En termes de consommation : RT 2012 = label BBC de la RT 2005

→ Réduction de **50 %** des exigences de consommations énergétiques par rapport à la RT 2005, avec des exigences supplémentaires

Zones climatiques	RT 2005 (Cmax en logement)		RT 2012
	Chauffage par combustibles fossiles	Chauffage électrique (dont pompes à chaleur)	Valeur moyenne*
H1	130	250	60
H2	110	190	50
H3	80	130	40

* Cette valeur moyenne est modulée en fonction de la localisation géographique, de l'altitude, du type d'usage du bâtiment, de sa surface pour les logements, et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.



3 exigences de performance globale

- **Efficacité énergétique minimale du bâti «BBIO max»** : le besoin bioclimatique définit une limitation simultanée du besoin en énergie pour les composantes liées à la conception du bâti imposant ainsi son optimisation indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre.
BBIO max : valeur maximale à ne pas dépasser pour les besoins énergétiques du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, et l'éclairage, en fonction de l'orientation, de l'isolation, du vitrage, de l'inertie, de l'éclairage naturel et des protections solaires.

Objectifs :

- Éviter de construire des bâtiments très énergivores et de compenser avec l'utilisation d'énergies renouvelables
- Favoriser la construction de bâtiments sobres

- **Consommation maximale d'énergie primaire «Cmax» de $60 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2\text{SHON}_{RT}\cdot\text{an}^{(1)}$** en Bourgogne, à moduler en fonction du type d'usage du bâtiment, de la surface moyenne des logements et des émissions de gaz à effet de serre. ⁽¹⁾ « $\text{m}^2\text{SHON}_{RT}$ » : surface hors œuvre nette au sens de la RT **1 énergie renouvelable** par bâtiment qui apporte à minima $10 \text{ kWh}/\text{m}^2\cdot\text{an}$.

Cas particuliers

→ *Logement collectif neuf*

Pour le logement collectif, l'exigence de consommation d'énergie primaire est augmentée en Bourgogne de $9 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2\cdot\text{an}$, provisoirement jusqu'au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle cette tolérance sera supprimée pour accélérer la filière des énergies renouvelables.

→ *Bureaux et secteur tertiaire*

Pour les bureaux, dont le recours à la climatisation ne s'impose pas, la valeur moyenne de la consommation d'énergie primaire est de $60 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2\cdot\text{an}$.

En ce qui concerne les bureaux qui sont dans l'obligation d'utiliser une climatisation, la moyenne de la consommation d'énergie primaire passe à $120 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2\cdot\text{an}$.

- **Confort d'été des bâtiments non climatisés** : la RT 2012 définit des catégories de bâtiments dans lesquels il est possible d'assurer un bon niveau de confort d'été sans avoir recours à un système actif de refroidissement, en fonction du type d'occupation et de la localisation géographique. Pour ces bâtiments, la réglementation impose que la température la plus chaude atteinte dans les locaux, au cours d'une séquence de 5 jours très chauds d'été, n'excède pas un seuil.

Objectifs :

- Amélioration du confort des occupants en période de forte chaleur
- Limitation du développement de la climatisation

RT 2012 : un grand pas en avant ! (suite)

Exigences de moyens

- Garantir la qualité de mise en œuvre des traitements des ponts thermiques.
- Garantir la qualité de mise en œuvre de la perméabilité à l'air : au maximum 0,6 m³/h.m² en maison individuelle et 1 en immeuble collectif d'habitation pour lequel le test de la porte soufflante est rendu obligatoire. Mesures sur site lors de la réception de l'ouvrage ou sur justification de l'entreprise.
- Garantir la surface minimale de baies, assortie d'une obligation de pourcentage minimale de baies ouvrantes, et d'une obligation de mise en place de protections solaires.
- Recourir aux énergies renouvelables en maison individuelle : eau chaude solaire avec un volume minimal de 2 m³, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à 50 % par une énergie renouvelable et/ou une énergie de récupération, ...
- Compter ou estimer les consommations énergétiques par usage et les afficher. Pour les logements, ce comptage ou cette estimation fait l'objet d'une information des occupants, au moins chaque mois et par type d'énergie, a minima pour les postes suivants : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, réseau prises électriques, autres.
Pour le tertiaire, le comptage sera effectué par tranche de surface.
Adapter l'exploitation si nécessaire.

5 à 7,5 % d'ici à 2013
Attention : nécessité de travailler en coût global = coût d'investissement + coût de fonctionnement, sans compter les millions de tonnes de CO₂ en moins dans l'atmosphère.

Surcoût de la construction ?

À partir de quelle date la RT 2012 s'applique-t-elle ?

Au **28 octobre 2011** (1 an après la date de publication du décret) : pour les bâtiments neufs à usage de bureaux ou d'enseignement, les établissements d'accueil de la petite enfance, et les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

Au **1^{er} janvier 2013** : pour les autres bâtiments neufs à usage d'habitation.
(Date de dépôt du permis de construire)

Attestation du respect de la RT

À l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre, ou en son absence, par le maître d'ouvrage. Cette attestation est établie, selon les catégories de bâtiments neufs, par un contrôleur technique.

- Même disposition en cas de réhabilitation



Les bâtiments existants : ils consomment **43 %** de l'énergie et produisent plus de **22 %** des gaz à effet de serre.

Réglementation thermique existant

Ne pas oublier

La RT existant instaure des exigences de performance sur les travaux et équipements en rénovation.

Objectif : améliorer la performance énergétique du bâtiment

Bâtiments concernés : résidentiels et tertiaires existants

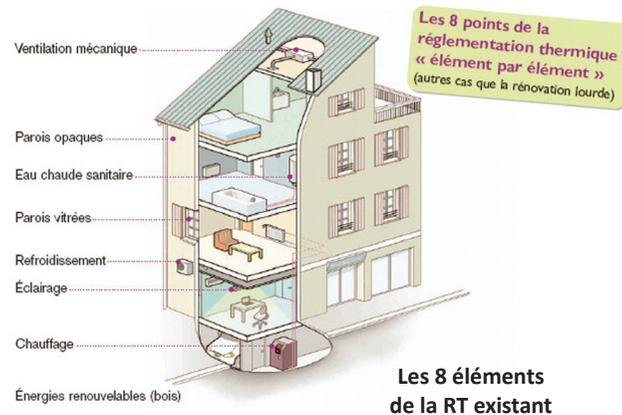
RT existant élément par élément

Performances minimales exigées pour les produits à installer et conditions d'installation (arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants).

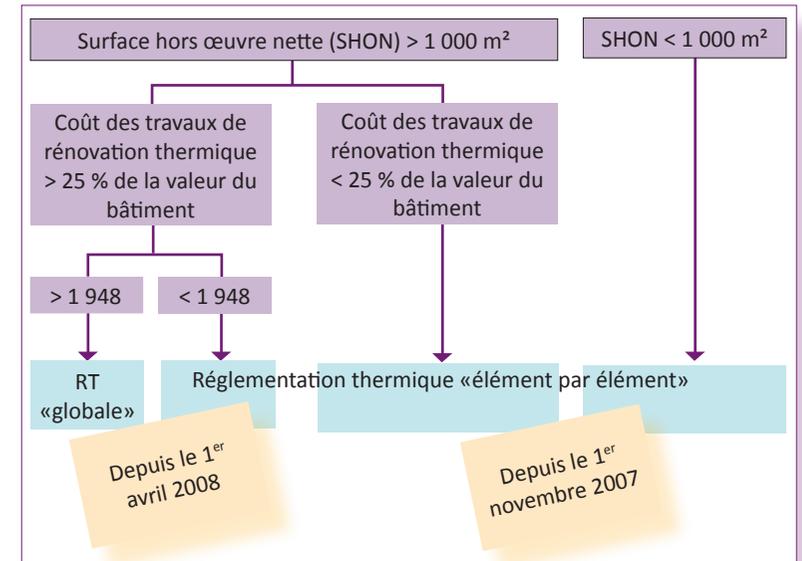
Exemple : Isolation de combles perdus
La RT existant exige une résistance thermique minimale de l'isolant de $4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.

Applications :

- Rénovation,
- Remplacement de composants,
- Installation d'équipement, ...



2 applications



RT existant globale

Exigences sur la consommation et le confort d'été.

Pour les **logements**, la consommation d'énergie du bâtiment rénové pour le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire doit être inférieure à une valeur limite qui dépend du type de chauffage et du climat : entre 80 et $165 \text{ kWh}_{\text{EP}}/\text{m}^2$.

Rappel : moyenne actuelle du parc : $240 \text{ kWh}_{\text{EP}}/\text{m}^2$.

Pour les **bâtiments non résidentiels**, les travaux doivent conduire à un gain de **30 %** sur la consommation d'énergie par rapport à l'état antérieur.

Attention : pour les bâtiments existants de plus de $1\,000 \text{ m}^2$ soumis à des travaux de rénovation lourds relevant de la RT globale, le maître d'ouvrage doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire, une **étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie** du bâtiment. Cette mesure est destinée à favoriser les recours aux énergies renouvelables et aux systèmes les plus performants. Selon les indicateurs énergétiques, économiques et environnementaux, le maître d'ouvrage a la liberté de choisir la ou les sources d'énergies de la construction.

Ne pas oublier !

RT existant = exigences minimales à respecter
On peut aller plus loin avec les «**labels**» : voir détails en fiche BAT - 5

Les labels

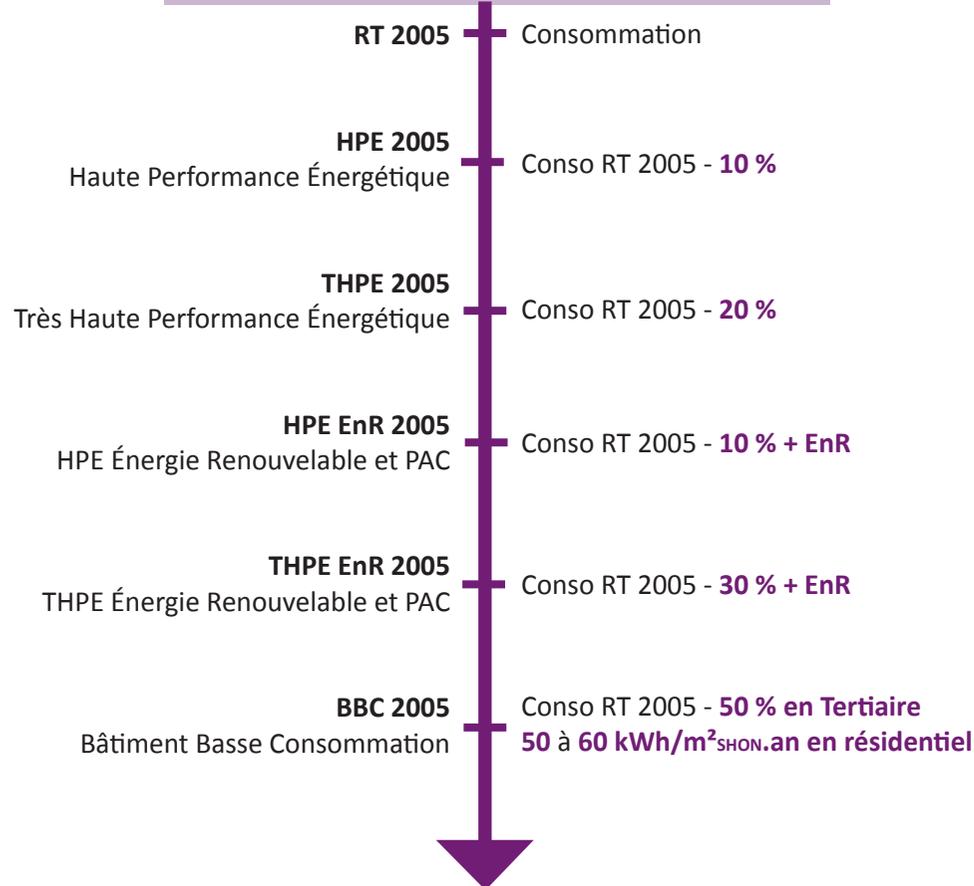
Anticiper sur les objectifs du Grenelle de l'Environnement à l'horizon 2020 pour les bâtiments existants

Les labels permettent «d'aller plus loin» que la réglementation en choisissant d'atteindre des niveaux de performances énergétiques plus contraignants. L'obtention d'un label est le **résultat d'une démarche volontaire**.

Pour le neuf, le seuil des labels par rapport à la RT 2012 n'est pas encore défini.
On parle de :

- **Label «THPE»** qui encouragera le développement d'équipements de production d'eau chaude sanitaire moins consommateurs, car ce poste devient prépondérant avec la réduction des consommations de chauffage.
- **Label «BEPOS»** qui correspondra à une consommation maximale d'énergie primaire de 0 kWh_{EP}/m².an.

Rappel : Labels des bâtiments neufs en RT 2005
Valable jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la RT 2012



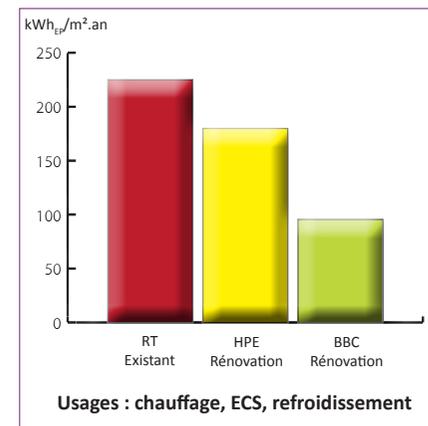
Labels des bâtiments existants : rénovation
Label HPE Rénovation
(arrêté du 29 septembre 2009)

Respect :

- Niveau minimal de performance énergétique élevé
- Niveau minimal de confort en été

Résidentiels : 2 niveaux

- **Haute Performance Énergétique Rénovation – HPE Rénovation 2009 :** consommation énergétique primaire maximale de **180 kWh_{EP}/m².an** (modulé suivant climat)
- **Basse Consommation Énergétique Rénovation – BBC Rénovation 2009 :** consommation énergétique primaire maximale de **96 kWh_{EP}/m².an** (modulé suivant climat)



Non résidentiels : 1 seul niveau

- **Basse Consommation Énergétique Rénovation – BBC Rénovation 2009 :** consommation énergétique primaire inférieure de **40 %** à la consommation de référence de la RT existant globale.

La démarche HQE

La Démarche «**Haute Qualité Environnementale**» **HQE** est une démarche volontaire, non obligatoire. Elle permet une réflexion environnementale globale appliquée à l'urbanisme, complètement indépendante d'un niveau de consommation énergétique à atteindre. Il s'agit d'intégrer pour les bâtiments tertiaires le concept de qualité environnementale dans toutes les phases de vie du bâtiment :

Bâtiments tertiaires Démarche HQE
Programmation
Conception
Réalisation



Bâtiments tertiaires en exploitation Démarche HQE
Modalité de suivi et de maintenance
Qualité environnementale des pratiques
 → **Performances environnementales en exploitation**

Le concept HQE est défini par un référentiel regroupant **14 cibles** de la «**Qualité Environnementale du Bâtiment (QEB)**». Une certification valorise cette démarche.

Remarque :
 Le référentiel environnemental HQE peut s'appliquer aux logements «NF Maison Individuelle démarche HQE».

Eco-construction

- 1** Relations des bâtiments avec leur environnement immédiat
- 2** Choix intégré des procédés et produits de construction
- 3** Chantier à faibles nuisances

Eco-gestion

- 4** Gestion de l'énergie
- 5** Gestion de l'eau
- 6** Gestion des déchets d'activité
- 7** Gestion de l'entretien et de la maintenance

Les 14 cibles HQE

Confort

- 8** Confort hygrothermique
- 9** Confort acoustique
- 10** Confort visuel
- 11** Confort olfactif

Santé

- 12** Qualité sanitaire des espaces
- 13** Qualité sanitaire de l'air
- 14** Qualité sanitaire de l'eau

Les moyens à disposition

RÉGLEMENTER

SENSIBILISER

INCITER

Moyens à disposition →

	Bâtiments neufs		Bâtiments existants	
	Construction	Travaux	Vente ou location	
RÉGLEMENTER	Études de faisabilité RT 2005	Études de faisabilité RT existant		
SENSIBILISER	DPE construction		DPE vente DPE location	
INCITER	Labels HPE Bonus de COS ⁽¹⁾ Aides financières CEE ⁽²⁾	Bonus de COS Aides financières CEE		

⁽¹⁾ Coefficient d'Occupation des Sols

⁽²⁾ Certificat d'Économies d'Énergie

Oui aux économies d'énergie !

Mais :

Quelle action privilégier ?

Par quel bâtiment commencer ?

À quel coût ?

De quoi s'agit-il ?

Effectuer le recensement et l'inventaire des bâtiments, c'est-à-dire établir l'état des lieux des bâtiments en termes d'enveloppe et d'installations techniques (chauffage, climatisation, éclairage, ...).

Faire un bilan énergétique des consommations, toutes énergies confondues (électricité, fioul, gaz, ...), des différents bâtiments.

Proposer des préconisations de travaux à mettre en œuvre en vue de réaliser des économies d'énergie. Ces améliorations sont classées en fonction de leur temps de retour sur investissement (court terme : temps de retour inférieur à 2 ans, moyen terme : entre 2 et 5 ans, long terme : entre 5 et 10 ans, et très long terme, supérieur à 10 ans) et constituent un outil d'aide à la décision pour la planification des travaux à réaliser.

Mettre à la disposition de la commune un logiciel de gestion énergétique du patrimoine bâti, qui permet le suivi des factures énergétiques des bâtiments audités et de l'efficacité des travaux réalisés dans le futur.

Mission portée par le SICECO

Quelles sont les exigences ?

Effectuer la mission sur la totalité du patrimoine bâti communal

Forte implication de la commune pour :

- utiliser le logiciel avec la saisie régulière des factures énergétiques
- s'engager dans un programme de travaux immédiats

Et après cette étude ?

À l'issue de ce diagnostic, le **SICECO** accompagne les communes en tant que conseiller technique dans le choix, la priorisation, le suivi des travaux mis en œuvre et le bilan annuel des consommations énergétiques.

Le SICECO a la réponse : le pré-diagnostic énergétique

Quelles économies escomptées ?

Procédure

- 1 Transmettre au SICECO la fiche de recensement des bâtiments à auditer
- 2 Accepter la participation financière restant à la charge de la commune
- 3 Signer la convention portant accord pluriannuel entre le SICECO et la commune qui précise :
 - les modalités de réalisation des actions
 - le financement de la mission
 - les engagements réciproques des 2 parties
- 4 Visite des bâtiments
- 5 Rédaction des rapports
- 6 Restitution de la mission en Commune
Formation du personnel à l'utilisation du logiciel de suivi énergétique
- 7 Accompagnement de la commune dans la programmation pluriannuelle des travaux
Bilan annuel des consommations énergétiques

Réalisés par un bureau d'études prestataire externe

Quel financement ?

À ce jour, les pré-diagnostic énergétique sont très largement financés par l'ADEME, la REGION et l'Union Européenne (Fonds FEDER).

	Bâtiments communaux	Bâtiments communautaires
ADEME + RÉGION	70 % ⁽¹⁾	70 %
SICECO	15 % 50 % de la TVA	0 %
COMMUNE	15 % 50 % de la TVA 100 € de forfait logiciel	30 % 100 % de la TVA Code de la commune

⁽¹⁾ : % du montant HT des prestations

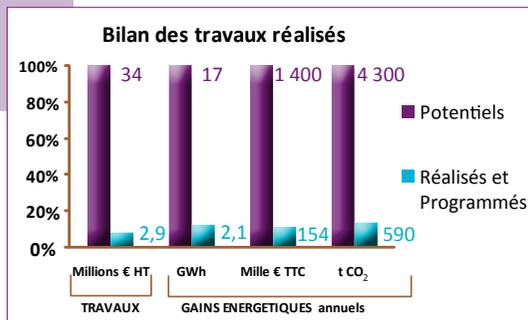
Et l'éclairage public ?

Un diagnostic et une analyse des éventuelles actions à entreprendre afin de réduire la facture énergétique sont réalisés par les services techniques du SICECO.

En chiffres ...

Études :

87 communes auditées 898 bâtiments étudiés
 451 000 m² visités 5 600 préconisations formulées
 34 millions d'€ HT d'améliorations préconisées
 1,4 millions d'€ TTC/an de gain financier envisageable
 17 millions de kWh/an de gain énergétique possible
 4 300 t CO₂/an potentiellement non émises



Et les bâtiments communautaires ?

Ils peuvent être intégrés à la mission.

Cependant, le SICECO ne peut apporter de subventions pour ces bâtiments, car les Communautés de Communes ne sont pas adhérentes au Syndicat.

La participation financière sera demandée à la commune, qui devra ensuite se rapprocher de la Communauté de Communes pour son remboursement. De même, pour leur suivi énergétique, les données des bâtiments communautaires audités seront accessibles sur le logiciel GepWeb via les codes d'accès de la commune.

Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)

Document réglementaire et obligatoire ayant pour objectif de définir les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, et les dépenses associées des bâtiments existants et à construire, ainsi que de cibler, pour les bâtiments existants, les travaux les plus efficaces pour économiser l'énergie.

Il se caractérise notamment par 2 étiquettes «énergie» et «climat – gaz à effet de serre»), analogues à celles apposées sur l'électroménager.

Quand ? 4 champs d'application :

Type de DPE	Champ d'application	Date d'application
DPE «vente»	Bâtiments existants proposés à la vente	1 ^{er} novembre 2006
DPE «location»	Bâtiments d'habitation existants proposés à la location	1 ^{er} juillet 2007
DPE «construction»	Bâtiments neufs	1 ^{er} juillet 2007
DPE «bâtiments publics»	Affichage du DPE dans les bâtiments ERP de catégories 1 à 4 publics de plus de 1 000 m ²	2 janvier 2008

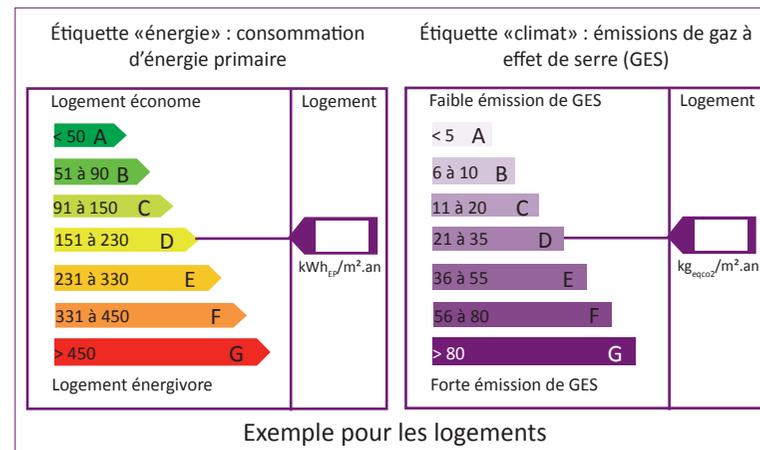
À proximité de l'entrée principale



Catégories des ERP

En fonction de la capacité d'accueil du bâtiment

- Catégorie 1 : au dessus de 1 500 personnes
- Catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes
- Catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- Catégorie 4 : en dessous de 300 personnes et non compris dans la 5^{ème} catégorie
- Catégorie 5 : établissement dont l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (enseignement, bibliothèque, établissement sportif, ...)



Contenu

Données techniques du bâtiment

- Caractéristiques pertinentes du bâtiment
- Descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et, dans certains types de bâtiments, de l'éclairage intégré des locaux, avec indication pour chaque catégorie d'équipements, des conditions de leur utilisation et de leur gestion ayant des incidences sur les consommations énergétiques

Information sur la performance énergétique du bâtiment

- Pour chaque catégorie d'équipement, indication de la quantité d'énergie annuelle finale consommée ou estimée selon une méthode de calcul conventionnelle, ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations.
- Quantité annuelle d'énergie primaire correspondante.
- Évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée.
- Évaluation de la quantité d'énergie d'origine renouvelable produite par les équipements installés dans le bâtiment.
- Étiquette énergétique :
 - classement du bâtiment en application d'une échelle de référence en fonction de la quantité annuelle d'énergie primaire rapportée à la surface du bâtiment
 - classement du bâtiment en application d'une échelle de référence en fonction de la quantité d'émission de gaz à effet de serre résultant de la quantité annuelle d'énergie finale rapportée à la surface du bâtiment

Rapport d'inspection de la chaudière de puissance ≥ 20 kW lorsqu'il est requis

Sensibilisation aux économies d'énergie et à la réduction des gaz à effet de serre : conseils de comportement pour la maîtrise de l'énergie au quotidien

Recommandations de travaux visant à améliorer la performance énergétique du bâtiment, accompagnées de leur coût et de leur efficacité

Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) (suite)

Durée de validité

10 ans même s'il y a eu entre temps des travaux réalisés ou un agrandissement, ainsi qu'un changement de locataire.

Combien ?

Tarifs non réglementés → comparer les devis
À titre d'exemple : DPE logement de 100 à 250 € TTC
Payeur :

- Vendeur pour une vente
- Propriétaire bailleur pour une location
- Maître d'ouvrage pour une construction neuve

DPE =

valeur informative

Ce n'est pas une garantie de niveau de consommation énergétique du bâtiment

→ aucun recours possible

DPE = document incitatif

Par qui ?

Le DPE est réalisé par un professionnel du bâtiment habilité par un organisme de certification accrédité par la COFRAC (Comité Français d'Accréditation – www.cofrac.fr).

→ Garantie les compétences, une organisation et des moyens appropriés.

Le diagnostiqueur doit être indépendant, n'avoir aucun lien avec le vendeur ou le propriétaire du bien. Il doit souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle en rapport avec la pratique de DPE.

Remarque : DPE = acte nominatif → «c'est le technicien qui est agréé et non l'entreprise».

Les autres constats techniques

Location :

DPE
Plomb (depuis août 2008)
Risques naturels et technologiques

Vente :

DPE
Amiante
Plomb
Installations intérieures de gaz et d'électricité
Termites
Risques naturels et technologiques

Et le SICECO ?

Possibilité de réaliser à un coût préférentiel, un DPE dans le cadre du marché de pré-diagnostic énergétique, que ce dernier soit effectué ou pas pour le bâtiment concerné.

Attention : le DPE est un document réglementaire et obligatoire

- Aucune aide financière
- La prestation du DPE est en totalité à la charge de la commune

Ne pas oublier !

Avant tout changement de système de chauffage, il est préférable d'améliorer les performances énergétiques de l'enveloppe : isolation murs, double vitrage, étanchéité, ...

Quelles aides pour les travaux de rénovation ?

Programmes concernant le Patrimoine Bâti du Conseil Général de Côte-d'Or

- Différents programmes existent selon la catégorie de bâtiment (bâtiment situé dans un périmètre protégé, bâtiment non protégé, ...) et le type de travaux réalisés (remplacement d'une installation de chauffage, ...)
 - Le taux de subvention est variable de 35 à 50 % du montant HT des travaux
 - Les aides sont plafonnées de 5 000 à 21 350 € HT par projet ou par an tous projets confondus, selon le programme éligible
 - Les travaux ne devront pas avoir commencé avant l'attribution de la subvention
- À noter :** pour plus d'informations, consultez le site du Conseil Général, rubrique «guide des aides» www.cotedor.fr

Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) : voir le détail fiche BAT - 10

- CEE gérés par le SICECO : mutualisation, dépôt, vente, ...
- Seuls certains bâtiments sont éligibles : logements communaux, bureaux, enseignement, commerce, restauration, hôtellerie, santé
- Seules certaines actions sont éligibles : isolation, double vitrage, chaudière à condensation, robinet thermostatique, ...
- La vente des CEE valorisant les travaux effectués n'est pas immédiate : CEE valables 9 ans

Cas particulier d'une réhabilitation complète d'un bâtiment

La réhabilitation complète d'un bâtiment, avec atteinte d'un certain niveau de performance énergétique, peut relever de programmes spécifiques du Conseil Régional de Bourgogne tels que «Cœur de Village», et des programmes sectoriels du Conseil Général de Côte-d'Or en fonction de l'usage du bâtiment (équipement scolaire, sportif, espace de rencontre et de loisir, ...).

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

De quoi s'agit-il ?

- Possibilité de vendre aujourd'hui des économies d'énergie futures consécutives à la réalisation de travaux d'amélioration de performance énergétique dans un bâtiment existant
- Valorisation des travaux d'amélioration de performance énergétique des bâtiments communaux
- Outil financier au service d'un programme d'économies d'énergie, destiné à déclencher et faciliter de nouveaux investissements

Dispositif des CEE

Objectif

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été introduit dans le cadre de la lutte contre le changement climatique du Grenelle de l'Environnement. Il vise à promouvoir les travaux d'amélioration des performances énergétiques dans les milieux diffus que sont les secteurs du bâtiment (résidentiel et tertiaire), des petites et moyennes industries et des transports.

Quelle obligation ?

Les fournisseurs d'énergies (appelés Obligés) ont pour obligation de réaliser des économies d'énergie, dont le seuil imposé par les pouvoirs publics est en pleine expansion entre la première et la deuxième période du dispositif.

Les acteurs de la 2^{ème} période

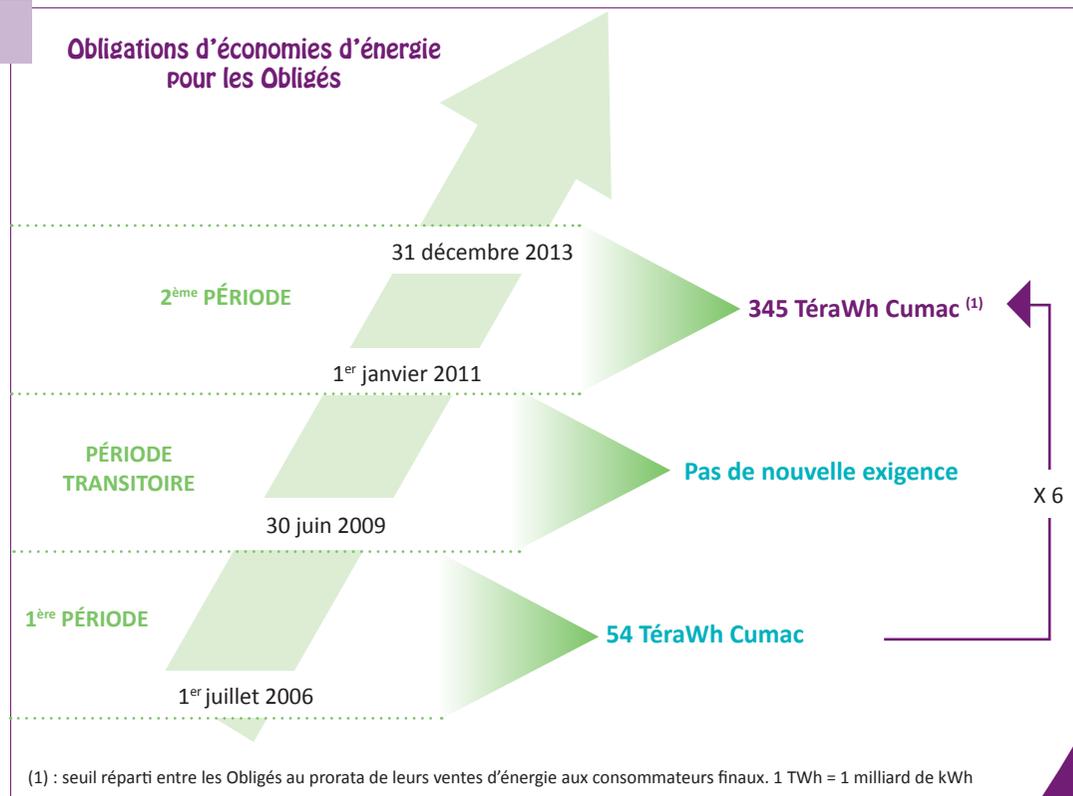
Qui sont les Obligés ?

- Les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur ou froid par réseau) dont les ventes annuelles dépassent un certain seuil
- Les vendeurs de carburants automobiles dont les ventes annuelles dépassent un certain seuil
- Les vendeurs de fioul domestique dont les ventes annuelles dépassent un certain seuil

Qui sont les Éligibles (Non-Obligés) ?

- Les Obligés
 - Les collectivités publiques pour les actions portant sur leur patrimoine dans le cadre de leur compétence
 - L'Anah
 - Les Sociétés d'Économies Mixtes (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux
- Les entreprises ne sont plus éligibles

Obligations d'économies d'énergie pour les Obligés



Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) (suite)

Moyens disponibles pour les Obligés

Pour atteindre leur objectif, outre leurs actions directes menées auprès de leurs abonnés en les incitant à investir dans des équipements économes en énergie, les fournisseurs d'énergie ont la possibilité d'acheter, sur le registre électronique national «emmy», des Certificats d'Économies d'Énergie délivrés aux Collectivités (appelés Non Obligés ou Eligibles) et obtenus pour la valorisation des travaux de performance énergétique mis en œuvre sur leur patrimoine.

Pénalités pour les Obligés

En cas de non respect des obligations, les Obligés devront s'acquitter d'une pénalité de 2c€/kWhCumac manquant.

Le SICECO a été la première entité publique en Côte d'Or à avoir déposé un CEE sur le registre national, d'un montant de **1,03 GWh Cumac** le 23 février 2009.

Le saviez-vous ?

Rôle du SICECO

Face à la complexité de la procédure administrative, le SICECO assure pour les communes adhérentes, la gestion des CEE relatifs aux travaux réalisés dans les bâtiments communaux, qui pour être obtenus et avoir une certaine valeur, doivent être mutualisés afin d'atteindre le seuil d'éligibilité de **20 GWh Cumac** (si seuil non atteint, possibilité de déposer 1 dossier par an).

Le SICECO assiste également les communes en termes de conseils techniques.

En tant que maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public, le SICECO assure la gestion des CEE dans ce domaine.

Conseils du SICECO

→ **Attention : certaines actions et certains équipements ne sont pas éligibles !**

Avant tous travaux dans les bâtiments existants, vérifier avec le SICECO la conformité technique du matériel proposé par les entreprises aux exigences des CEE.

Bâtiments éligibles	Actions éligibles
<i>Résidentiel</i> : logements communaux <i>Tertiaire</i> : bureaux (mairie, salle de réunions, ...), enseignement (école, ...), commerces, hôtellerie - restauration, santé	Isolation des murs, passage en double vitrage, installation d'une chaudière gaz à condensation ou d'une chaudière à haut rendement, ...
Bâtiments non éligibles	
<i>Tertiaire</i> : salle des fêtes, bâtiment associatif, gymnase Le SICECO étudie la possibilité de réaliser des dépôts spécifiques pour ces bâtiments non retenus.	

→ **Non au double comptage !**

Avant acceptation d'un devis, vérifier qu'il ne comporte pas de mention de cession des CEE correspondants aux travaux à l'entreprise. Chaque action ne peut être valorisée qu'une fois.

Qu'est qu'un kWh Cumac ?

Le kWh Cumac est l'unité qui comptabilise les économies d'énergie pendant la durée de vie conventionnelle du matériel installé avec une actualisation de 4 % appliquée tant sur la valeur économique que technique (Cumac = cumulé actualisé)

CEE (kWh Cumac)

=

Gain annuel (kWh) x Durée de vie (an) x Coefficient d'actualisation

Opérations standardisées : 210 fiches

Un catalogue d'opérations d'économies d'énergie les plus courantes donnant droit à des CEE, appelées «opérations standardisées», a été établi par arrêté ministériel. Une fiche par opération standardisée, précise les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie à partir d'un montant forfaitaire prédéfini de kWh Cumac.

Ces actions sont réparties en 6 secteurs : les bâtiments existants résidentiels, les bâtiments existants tertiaires (isolation, chauffage, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, ...), l'industrie, les réseaux (réseau de chaleur, éclairage public), les transports (conduite économe, ...) et, pour cette seconde période, l'agriculture.

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) (suite)

En chiffres ...

De 2006 à 2009

Éclairage public

218 dossiers retenus
3 762 luminaires rénovés
6 millions d'€ TTC de travaux
24 millions de kWh Cumac de CEE

Bâtiment

2 améliorations éligibles
Passage en double vitrage +
Remplacement chaudière
41 000 € TTC de travaux
393 000 kWh Cumac de CEE

Vendus pour 85 000 € dont le versement à 2 communes des sommes de vente des CEE suivantes :

Double vitrage d'une mairie :
Investissement : 27 200 € TTC
Vente CEE : 485 € TTC (1,8%)

Chaudière gaz à condensation dans une école :
Investissement : 14 200 € TTC
Vente CEE : 893 € TTC (6,3%⁽¹⁾)

⁽¹⁾ : la vente des CEE peut atteindre jusqu'à 10% du montant de l'investissement

En 2010

Éclairage public

53 dossiers retenus
746 luminaires rénovés
1 million d'€ TTC de travaux
4,8 millions de kWh Cumac de CEE

Bâtiment

102 améliorations éligibles
isolation, chauffage, vitrage,
régulation, ...
1 million d'€ TTC de travaux
14,5 millions de kWh Cumac de CEE

Dépôts en cours de validation par la DREAL

Quelle valorisation ?

Descriptif action		Valorisation
Travaux	Quantité	Vente CEE en €
Isolation de combles ou toitures	10 m ² d'isolant	500
Isolation des murs par l'intérieur	10 m ² d'isolant	700
Fenêtre avec double vitrage	10 m ² de vitrage	100
Chaudière à condensation	200 m ² chauffés	500
Robinet thermostatique	1 robinet thermostatique	4

En cas de vente des CEE

Les CEE déposés par le SICECO sont susceptibles d'être achetés par les fournisseurs d'énergie. Les modalités de redistribution du bénéfice de l'éventuelle vente des CEE, en fonction de la maîtrise d'ouvrage des travaux, sont les suivantes :

Éclairage public : mutualisation pour l'ensemble des communes adhérentes

Réinvestissement des recettes dans les travaux d'éclairage public, sous maîtrise d'ouvrage du SICECO, en favorisant le financement d'opérations d'économies d'énergie : mise en place d'équipements spéciaux bénéficiant à tous, notamment : Système d'Information Géographique (SIG), modernisation de la commande de l'éclairage public, actions de formation, de sensibilisation et de conseils pour les communes.

Bâtiments : affectation aux communes ayant effectué, sous leur maîtrise d'ouvrage, des travaux valorisés dans les CEE vendus

Redistribution directe des recettes vers les communes proportionnellement au poids des actions retenues en kWh Cumac dans les CEE vendus. Le SICECO ne facture pas ses frais de gestion.

Rappel : la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux bâtiments est assurée par les communes.

Procédure

Informez le SICECO des travaux de performance énergétique réalisés sur le patrimoine bâti communal, dès leur réception : isolation, vitrage, chauffage, éclairage, ...

Par simple échange téléphonique, première vérification par le SICECO de l'éventuelle éligibilité de l'amélioration aux critères des CEE : éligibilité du bâtiment, de l'action

Si action éligible, envoi par le SICECO à la commune de documents justificatifs types

Envoyer au SICECO un dossier technique complet, par action, comprenant les justificatifs suivants :

Attestation de transfert au SICECO du droit de dépôt des CEE (formulaire type)

Devis des travaux accepté et signé (ou bon de commande) justifiant de la date d'engagement de l'action

Facture des travaux acquittée prouvant la réalisation de l'opération par un professionnel, et validant la date de fin de réalisation des travaux. Seuls les **dossiers réceptionnés dans l'année précédant le dépôt sont éligibles**. Les **quantités et surfaces de matériels** installés doivent y être clairement indiquées, ou à défaut sur le devis validé

Attestation de l'entreprise prestataire des travaux précisant le respect du matériel installé aux exigences techniques d'éligibilité aux CEE spécifiques à chaque opération (récapitulatif édité par le SICECO)

Données spécifiques à chaque action : énergie de chauffage utilisée, surface chauffée, ... (récapitulatif édité par le SICECO)

Rappels

Seuls les dossiers complets pourront être exploités et valorisés

Rétroactivité d'une année seulement

1 dépôt de CEE par an effectué par le SICECO

Date limite d'envoi des dossiers au SICECO

le 30 septembre de chaque année